



Mairie de Laval en Brie
2 rue de la Fontaine de l'Erable - 77148
Tél : 01 60 96 71 66 - fax : 01.60.96.82.57 -
@: mairie@lavalenbrie.fr

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 3 juillet 2021

Le 3 juillet 2021 à 10 heures, le Conseil Municipal de la commune de Laval en Brie s'est réuni à la salle communale suivant convocation du 24 juin 2021 de monsieur Jérôme BONIFACIO, Maire.

Etaient présents : Jérôme BONIFACIO, Philippe RUFFIER, David JOYEUSE, Patrick CHON, Geneviève MERCIER-DELBARD, Corinne SYLVESTRE, Oliver GADOT, Maryline BOUARD.

Etaient absents : Sophie JOUE (pouvoir à Philippe RUFFIER), Jean Pierre VERSCHAEVE

Secrétaire de séance : Olivier GADOT

Ordre du jour :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Neutralisation de l'amortissement d'une subvention d'équipement versée
- 3) Suppression de la régie de recettes Salle Polyvalente
- 4) Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022
- 5) Nomination des délégués à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 6) Avis sur le schéma de mutualisation de la CCPM 2021-2026
- 7) Participation financière liée à la mairie de Salins
- 8) Informations et questions diverses

Neutralisation de l'amortissement d'une subvention d'équipement versée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2 28°;

Considérant que le **compte 204** « Subventions d'équipement versées » doit faire l'objet d'un amortissement ;

Considérant que l'instruction comptable M14 prévoit que les subventions d'équipement versées doivent faire l'objet d'un amortissement ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable permet et autorise la neutralisation de cet amortissement ;

Considérant que la procédure de neutralisation s'opère comme suit ;

Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées :

- dépense d'investissement **au compte 198** « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » **chapitre 040.**

- recette de fonctionnement **au compte 7768** « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » **chapitre 042.**

Lorsque qu'une subvention d'équipement est totalement amortie, elle est sortie du bilan.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Autorise la comptable de la Trésorerie à créditer le **compte 7768** par le débit du **compte 198** par opération d'ordre non budgétaire pour la somme de **904.00 euros.**

- De neutraliser totalement l'impact budgétaire de l'amortissement de la subvention d'équipement versées pour la somme de **904.00 euros.**

Suppression de la régie de recettes -Salle Polyvalente-

Vu le décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n ° 2008Q27 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 11 ° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération **du 08 février 2018** portant création d'une régie de recettes **-Salle Polyvalente-** ;

Vu l'arrêté n° 002-2018 portant création d'une régie de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1/12/2017 portant nomination d'un régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté n° 2/12/2017 portant nomination d'un régisseur intérimaire ;

Considérant la préconisation de clôture de la régie de recettes par Madame le comptable assignataire ;

Le Maire expose que dans le cadre du développement du numérique dans les DGFIP les collectivités doivent se positionner sur les régies communales dont elles disposent, notamment celles avec des enjeux financiers modiques.

Il est nécessaire de s'interroger sur la nécessité du maintien des « petites » régies.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la suppression de la régie de recettes **-Salle Polyvalente-**.

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

au 01 janvier 2022.

Le maire expose que la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking,...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons.

Les organismes <<satellites>> de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Entendu le présent exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **09 voix pour**.

Adopte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du **1er janvier 2022** ;

Précise que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général ;

Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nomination des délégués à la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées (C.L.E.C.T.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L. 5211-5 II,

Vu les articles. 2121-21 et L. 2121-33 du C.G.C.T.,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C aliéna 7 du IV,

Vu la délibération n° 2016/03/02 du Conseil Communautaire du 7 mars 2016 constituant une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.),

Considérant que la C.L.E.C.T. a été instituée pour le calcul des charges dans le cadre des transferts de compétences des communes à la Communauté de Communes et qu'elle réalise un rapport chaque année sur l'évaluation des transferts de charges qui est présenté en Conseil Municipal,

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal suite aux élections du 15 mars 2020,

Le Conseil Municipal est invité à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant :

Sont élus au scrutin secret, par **08 voix pour et 1 blanc** :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
RUFFIER Philippe	GADOT Olivier

Avis sur le schéma de mutualisation de la CCPM 2021 – 2026.

Vu, la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu, la loi n°2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de la FPT et d'affirmation des métropoles ;

Vu, la loi n° 2015-991 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu, la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu la commission Finances et Administration Générale de la CCPM en date du 8 juin 2021 ;

Le Maire expose,

La réforme des collectivités territoriales de 2010 oblige les EPCI à fiscalité propre à mettre en place à partir de 2015 un schéma de mutualisation des services dans la perspective d'une organisation territoriale efficace. Il permet à chaque collectivité de s'interroger sur la mutualisation des services avec l'intercommunalité, notamment sur la création de services communs pour des compétences non transférées. Ce document est désormais facultatif depuis la loi de réforme des collectivités territoriales de 2019.

Selon l'article L. 5211- 39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport doit comprendre un schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat et doit être transmis pour avis, aux Conseils municipaux de toutes les communes membres au plus tard le 30 septembre 2021 qui disposent alors de 3 mois pour se prononcer, faute de quoi l'avis est réputé favorable.

La Communauté de Communes nous ayant transmis son projet de schéma de mutualisation pour le mandat en cours, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable au schéma de mutualisation de la CCPM tel que présenté en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **09 voix pour, demande une étude sur la mutualisation de moyens des communes.**

Participation financière liée à la mairie de Salins.

Le Maire rappelle que lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de l'école entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié à l'article L 212-8 du Code de l'Éducation, a été modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005. Ainsi, lorsqu'une école reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les participations financières correspondent à la fréquentation des élèves de Laval-en-Brie à l'école maternelle et primaire de Salins, qui est calculée sur la base de 30 élèves inscrits par année scolaire, conformément aux délibérations et conventions.

Il est précisé, à ce titre, que les participations financières ne seront effectives qu'à compter de la fourniture de l'ensemble des pièces justificatives suivantes par la commune de Salins à compter de l'année scolaire 2021-2022 :

➤ **Participation financière des frais de fonctionnement de la restauration scolaire (au nom de la commune de Salins) :**

- Une délibération annuelle de fixation de la participation aux frais de fonctionnement de la restauration scolaire des élèves de Laval-en-Brie, au nom de la commune de Salins.
- Une convention annuelle de participation aux frais de fonctionnement de la restauration scolaire pour un montant de **4 100.00 euros annuel révisable** qui devra être signée par les deux communes.
- Un état nominatif des élèves inscrits à l'école de Salins.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Accepte la participation financière énoncée ci-dessus.

Dit que crédits nécessaires seront inscrits au budget communal au compte 6573.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 30.

Laval en Brie, le 3 juillet 2021.



Le Maire,

Jérôme BONIFACIO